



PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-JEAN-DE-MATHA

Règlement de construction numéro 612



Méandres
Planification territoriale

MUNICIPALITÉ DE Saint-Jean-de-Matha

Chargés de projet : David Deslauriers, urbaniste
Félix Nadeau Rochon, urbaniste

Adoption du Règlement : 14 janvier 2026

Liste des amendements :

[illegible]

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE 1	DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES.....	5
SECTION 1	DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES.....	5
1.	Titre du règlement.....	5
2.	Territoire assujetti	5
3.	Remplacement.....	5
4.	Validité	5
5.	Domaine d'application.....	5
6.	Obligation du requérant au regard des codes applicables	6
SECTION 2	DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES	6
7.	Tableaux, graphiques et symboles	6
8.	Unité de mesure.....	6
9.	Terminologie	6
10.	Préséance.....	6
11.	Renvois.....	6
12.	Mode de division du règlement	7
SECTION 3	DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES.....	7
13.	Administration et application du règlement	7
14.	Pouvoirs et devoirs du fonctionnaire désigné	7
15.	Devoirs d'un propriétaire, occupant ou requérant	7
16.	Contraventions, sanctions, recours et poursuites	7
CHAPITRE 2	DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CONSTRUCTIONS	8
SECTION 1	FORME DES BÂTIMENTS ET MATÉRIAUX	8
17.	Forme des bâtiments et matériaux prohibés	8
SECTION 2	ESSAI.....	8
18.	Essai de matériaux	8
SECTION 3	RÉSISTANCE, SÉCURITÉ ET ISOLATION DES CONSTRUCTIONS	8
19.	Fondations	8
20.	Protection des fenêtres contre l'entrée forcée	9
21.	Élément de fortification	9
22.	Tour d'observation	10
SECTION 4	MAISONS MOBILES	10
23.	Fondation	10

24.	Hauteur hors sol.....	10
25.	Dispositif de transport	11
SECTION 5 CONSTRUCTION DANGEREUSE, INACHEVÉE, ABANDONNÉE, INCENDIÉE, DÉMOLIE OU DÉPLACÉE		11
26.	Construction dangereuse	11
27.	Construction inachevée ou abandonnée.....	11
28.	Construction incendiée	11
29.	Construction démolie ou déplacée.....	12
CHAPITRE 3 DISPOSITIONS RELATIVES AUX TRAVAUX		13
SECTION 1 CHANTIER		13
30.	Installation d'un chantier	13
SECTION 2 TRAVAUX DE DÉMOLITION		13
31.	Sécurité.....	13
32.	Poussière	13
33.	Interdiction de brûlage	13
34.	Nettoyage du terrain	13
CHAPITRE 4 PONCEAUX, FOSSÉS et ÉGOUTS.....		14
35.	Domaine d'application.....	14
36.	Responsabilité	14
37.	Normes et dispositions concernant les ponceaux.....	14
38.	Normes et dispositions concernant les fossés	15
39.	Travaux de creusage ou de réfection des fossés existants	15
40.	Permis et obligations.....	15
41.	Protection et entretien des équipements d'égouts	16
42.	Installation de soupapes de retenue d'égout	16
CHAPITRE 5 DISPOSITIONS FINALES		17
SECTION 1 ENTRÉE EN VIGUEUR.....		17
43.	Entrée en vigueur.....	17

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES

SECTION 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1. TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement s'intitule « *Règlement de construction* ».

2. TERRITOIRE ASSUJETTI

Ce règlement s'applique à tout le territoire sous juridiction de la Municipalité de Saint-Jean-de-Matha.

3. REMPLACEMENT

Le présent règlement remplace, à toute fin que de droit, le *Règlement de construction* numéro 504 de la municipalité de Saint-Jean-de-Matha et ses amendements.

4. VALIDITÉ

Le conseil de la municipalité de Saint-Jean-de-Matha adopte le présent règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, section par section, article par article, alinéa par alinéa, paragraphe par paragraphe, sous-paragraphe par sous-paragraphe et sous-alinéa par sous-alinéa. Si un chapitre, une section, un article, un alinéa, un paragraphe, un sous-paragraphe ou un sous-alinéa du présent règlement est déclaré nul par une instance habilitée, le reste du règlement continue à s'appliquer en autant que faire se peut.

5. DOMAINE D'APPLICATION

Le *Règlement de construction* constitue une partie intégrante des règlements d'urbanisme et, en ce sens, est interrelié avec les autres règlements adoptés par la municipalité.

L'érection, le déplacement, la réparation, la transformation, l'agrandissement, l'ajout ou l'installation d'une construction ou d'une partie de construction, l'usage ou la modification de l'usage d'une construction ou d'une partie de construction, la division ou la subdivision d'un logement, l'installation d'une maison mobile, d'une maison modulaire ou d'une maison préfabriquée de même que l'exécution de travaux sur un terrain ou une construction doivent se faire conformément aux dispositions du présent règlement.

L'application du présent règlement ne peut avoir comme effet de soustraire toute personne à l'application des codes, décrets, lois et règlements fédéraux ou provinciaux, entre autres :

- 1° Le code national du bâtiment du Canada, ses suppléments et ses normes de construction résidentielle ;
- 2° La loi sur la sécurité dans les édifices publics ;
- 3° Le code de l'électricité du Québec ;

4° Le code de plomberie du Québec.

6. OBLIGATION DU REQUÉRANT AU REGARD DES CODES APPLICABLES

Il revient au requérant de tout permis de construction ou de tout certificat d'autorisation de respecter les normes pertinentes établies par les Codes mentionnés à l'article 5 ou toute autre édition plus récente et de retenir, à cet effet, les services des professionnels ou des entrepreneurs qualifiés dans le domaine pertinent. Il revient aussi au requérant de tout permis de construction ou de tout certificat d'autorisation de s'assurer que les travaux autorisés par la municipalité sont conformes aux plans ainsi approuvés et aux éditions en vigueur des Codes applicables. À cet égard, la municipalité se réserve le droit d'exiger une attestation écrite d'un professionnel dont les services devront être retenus par le requérant de tout permis ou certificat confirmant la conformité et le respect de ces normes, tant au moment de la demande de permis ou de certificat qu'au moment de la réalisation des travaux.

SECTION 2 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

7. TABLEAUX, GRAPHIQUES ET SYMBOLES

Un tableau, un graphique, un symbole ou toute autre forme d'expression autre que le texte proprement dit, qui y est contenu ou auquel il fait référence, fait partie intégrante du présent règlement.

8. UNITÉ DE MESURE

Toute mesure employée dans le présent règlement est exprimée en unité du Système international (SI).

9. TERMINOLOGIE

Pour l'interprétation du présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, tout mot ou expression a le sens qui lui est attribué dans la terminologie générale ou à la classification des usages du *Règlement de zonage* en vigueur. Si un mot ou une expression n'est pas spécifiquement défini dans ce règlement, il s'entend dans son sens commun défini au dictionnaire.

10. PRÉSÉANCE

En cas d'incompatibilité entre une disposition des codes mentionnés à l'article 5, incluant leurs amendements, et une disposition du présent règlement, cette dernière a préséance.

En cas d'incompatibilité entre une disposition du présent règlement et une disposition de tout autre règlement municipal, la disposition la plus restrictive s'applique.

11. RENVOIS

Tous les renvois à un autre règlement contenus dans le présent règlement sont ouverts, c'est-à-dire qu'ils s'appliquent à toute modification que pourrait subir le règlement étant l'objet du renvoi postérieurement à l'entrée en vigueur du présent règlement.

12. MODE DE DIVISION DU RÈGLEMENT

Le présent règlement est d'abord divisé en chapitres numérotés en chiffres arabes. Au besoin, chaque chapitre est divisé en sections numérotées en chiffres arabes.

Les articles sont numérotés, de façon consécutive, en chiffres arabes. Chaque article est ensuite divisé en alinéas. Un alinéa n'est précédé d'aucun chiffre, lettre, ni marque particulière. Un alinéa peut être divisé en paragraphes. Un paragraphe est numéroté en chiffres arabes. Un paragraphe peut être divisé en sous-paragraphes. Un sous-paragraphe peut être divisé en sous-alinéas. Un sous-alinéa est marqué d'un tiret.

<u>CHAPITRE 1</u>	<u>TEXTE 1 :</u>	CHAPITRE
<u>SECTION 1</u>	<u>TEXTE 2</u>	SECTION
1. TEXTE 3		ARTICLE
Texte 4		ALINÉA
1 ° Texte 5		PARAGRAPHE
a) Texte 6		SOUS-PARAGRAPHE
– Texte 7		SOUS-ALINÉA

SECTION 3 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

13. ADMINISTRATION ET APPLICATION DU RÈGLEMENT

L'administration, l'application, la surveillance et le contrôle du présent règlement relèvent des fonctionnaires désignés nommés par résolution du Conseil. Des fonctionnaires désignés adjoints ou des mandataires chargés d'aider ou de remplacer les fonctionnaires désignés peuvent également être nommés par résolution du Conseil municipal. Les fonctionnaires désignés et leurs représentants autorisés constituent donc l'autorité compétente.

14. POUVOIRS ET DEVOIRS DU FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ

Les pouvoirs et devoirs du fonctionnaire désigné sont définis au *Règlement sur les permis et certificats* en vigueur.

15. DEVOIRS D'UN PROPRIÉTAIRE, OCCUPANT OU REQUÉRANT

Les devoirs du propriétaire, de l'occupant d'un immeuble ou du requérant d'un permis et certificats sont définis au *Règlement sur les permis et certificats* en vigueur.

16. CONTRAVENTIONS, SANCTIONS, RECOURS ET POURSUITES

Les dispositions relatives à une contravention, une sanction, un recours ou une poursuite judiciaire à l'égard du présent règlement sont celles prévues au *Règlement sur les permis et certificats* en vigueur.

CHAPITRE 2 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CONSTRUCTIONS

SECTION 1 FORME DES BÂTIMENTS ET MATÉRIAUX

17. FORME DES BÂTIMENTS ET MATÉRIAUX PROHIBÉS

Tout bâtiment dont la forme s'apparente à celle d'un être humain, d'un animal, d'un aliment, d'un véhicule ou autre projet usuel similaire est interdite

L'emploi de wagons de chemin de fer, de tramway, d'autobus, d'avions, de remorques, de boîte de camions, de conteneurs ou autres véhicules ou parties de véhicule de cette nature comme bâtiment principal ou accessoire sur un terrain est prohibé.

SECTION 2 ESSAI

18. ESSAI DE MATÉRIAUX

En plus des pouvoirs dont il dispose en vertu du *Règlement sur les permis et certificats* en vigueur, le fonctionnaire désigné peut exiger que toute personne qui utilise ou met en œuvre des matériaux dans le cadre de travaux à l'égard desquels s'applique une disposition des codes mentionnés à l'article 5 ou toute autre disposition du présent règlement ou d'un règlement auquel il réfère fasse soumettre ces matériaux ou leur mode d'assemblage à un test, un essai ou une vérification ou lui fournisse un certificat prouvant que ces matériaux ou leur mode d'assemblage sont conformes à la norme, au code ou au règlement applicable.

Un test ou un essai doit être fait par un laboratoire accrédité par le conseil canadien des normes, ou accrédité par un organisme de normalisation habilité à le faire par le conseil canadien des normes ou par un expert de la discipline appropriée à la nature du test ou de l'essai, aux frais du requérant du permis de construction ou du certificat d'autorisation relatif aux travaux.

Un certificat relatif aux matériaux ou au mode d'assemblage doit provenir d'un organisme accrédité par le conseil canadien des normes telle l'Association canadienne de normalisation/*Canadian Standard Association* (ACNOR/CSA), *Underwriters Laboratory of Canada* (ULC) ou le Bureau de normalisation du Québec (BNQ).

SECTION 3 RÉSISTANCE, SÉCURITÉ ET ISOLATION DES CONSTRUCTIONS

19. FONDATIONS

Tout bâtiment d'une superficie supérieure à 20 m² doit avoir une fondation continue de pierre, de béton, de blocs de béton ou d'autres matériaux certifiés pour cet usage par un organisme accrédité au sens du troisième alinéa de l'article 18, être à l'épreuve de l'eau, reposer sur le roc ou être assis à une profondeur à l'abri du gel. L'utilisation d'autres matériaux équivalents dans la conception de fondations exigée pour les bâtiments est permise pourvu que cette dernière soit approuvée par un ingénieur membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec.

Nonobstant le premier alinéa, n'ont pas à être muni de fondations permanentes de béton coulé assise à une profondeur suffisante pour être à l'abri du gel, soit un minimum de 1,20 mètre, les bâtiments suivants :

- 1° Un bâtiment temporaire ;
- 2° Un pavillon d'accueil de moins de 30 m² et localisé sur une base de plein air ;
- 3° Une serre ;
- 4° Un bâtiment ayant la forme générale d'un demi-cylindre recouvert d'une toile de polyéthylène.

Les bâtiments accessoires détachés d'une superficie supérieure à 20 m², doivent reposer sur une dalle de béton monolithique ou une dalle flottante.

Les fondations de béton doivent être recouvertes de crépis à l'extérieur.

Un agrandissement d'un bâtiment principal ou d'un bâtiment accessoire attaché à un bâtiment principal doit avoir une fondation équivalente à celle de la partie existante du bâtiment principal de manière à ne générer aucun mouvement différentiel des deux parties du bâtiment.

Tout mur de fondation doit être descendu jusqu'au roc solide ou jusqu'au niveau du terrain ayant la résistance requise.

Le niveau inférieur de tout mur de fondation autre qu'un système de dalle de surface et d'un mur de fondation reposant sur le roc ne doit pas être à une profondeur moindre que 1,20 mètre.

Nonobstant toute disposition contraire, peuvent être installées sur pieux, pilotis ou piliers de béton, d'acier ou de bois conçus à cet effet, les constructions suivantes :

- 5° L'agrandissement d'un bâtiment principal n'excédant pas 20 mètres carrés sans dépasser 50% de la superficie du bâtiment principal ;
- 6° Les constructions accessoires annexées de moins de 20 mètres carrés ;
- 7° Les balcons, galeries, vérandas et solarium.

20. PROTECTION DES FENÊTRES CONTRE L'ENTRÉE FORCÉE

Il est permis d'installer, dans une fenêtre, une porte ou une autre ouverture d'un bâtiment, un système de protection contre l'entrée par effraction. Les seuls éléments autorisés sont :

- 8° Des barreaux d'acier d'un diamètre d'au plus 10 mm ;
- 9° Un assemblage de fer forgé ou de fer soudé.

Lorsqu'un système de protection mentionné au premier alinéa est installé dans une fenêtre d'une chambre à coucher, il doit être mobile de manière qu'il soit possible de dégager complètement la fenêtre pour permettre l'évacuation des occupants. Il doit être possible de déverrouiller et d'ouvrir le système de protection de l'intérieur sans connaissance particulière.

21. ÉLÉMENT DE FORTIFICATION

Il est interdit d'utiliser dans un bâtiment ou une construction un type de matériaux ou un mode d'assemblage de matériaux qui a pour effet de rendre un mur, un plancher, une cloison ou un toit résistant aux projectiles d'armes à feu, aux explosions ou aux impacts de véhicules automobiles. L'application du présent alinéa n'a pas pour effet de prohiber

le béton comme matériau pour la construction des murs et des planchers, dans la mesure où il est mis en œuvre conformément aux codes applicables.

Dans une ouverture pratiquée dans un mur extérieur d'un bâtiment, il est interdit d'installer :

- 1° Du verre feuilleté ou autrement traité pour résister aux projectiles d'armes à feu ou aux explosions, y compris, sans limiter la portée de ce qui précède, le verre traité par l'ajout d'une pellicule laminée de polyester multicouche ;
- 2° Une porte blindée ;
- 3° Des barreaux d'acier, sous réserve de l'article 20 ;
- 4° Un volet ou un rideau métallique résistant aux projectiles d'armes à feu ou aux explosions.

Les deux premiers alinéas ne s'appliquent pas aux bâtiments, parties de bâtiments, constructions ou parties de construction destinés aux usages suivants :

- 1° Banque, caisse populaire ou autre établissement financier ;
- 2° Centre de transfert ou d'entreposage d'une entreprise de transport de fonds ;
- 3° Établissement sous la juridiction du gouvernement local, régional, provincial ou fédéral ;
- 4° Établissement commercial ou industriel, y compris un centre de recherche, qui utilise une substance ou un procédé nécessitant un degré de protection spécifique exigé par une loi, un règlement, un code ou une norme en vigueur pour ce type d'établissement, de substance ou de procédé ;
- 5° Chambre forte ou pièce sécurisée destinée à l'entreposage et à la protection des banques de données, collections, artefacts, œuvres ou documents.

Le présent article n'a pas pour effet d'interdire la réalisation d'assemblage ou l'utilisation de matériaux requis pour atteindre un degré de protection ou de résistance spécifiquement exigé par un code mentionné à l'article 5.

22. TOUR D'OBSERVATION

Il est interdit d'aménager, de construire ou d'intégrer à un bâtiment une tour d'observation, sauf si celle-ci est destinée à être utilisée par le public en général.

SECTION 4 MAISONS MOBILES

23. FONDATION

Une maison mobile doit être installée sur une fondation conforme aux prescriptions de l'article 19 et ancrée à celle-ci.

Les deux premiers alinéas s'appliquent, en les adaptant, à un agrandissement de la maison mobile ou à une annexe.

24. HAUTEUR HORS SOL

Dans tous les cas, la distance verticale entre le dessous du châssis d'une maison mobile et le niveau naturel du sol autour de la maison mobile ne doit pas excéder un mètre.

25. DISPOSITIF DE TRANSPORT

Le dispositif d'accrochage et les équipements servant au transport d'une maison mobile doivent être enlevés dans les 30 jours suivant la mise en place de la maison mobile sur sa fondation.

SECTION 5 CONSTRUCTION DANGEREUSE, INACHEVÉE, ABANDONNÉE, INCENDIÉE, DÉMOLIE OU DÉPLACÉE**26. CONSTRUCTION DANGEREUSE**

Une construction dangereuse qui est dans un état tel qu'elle présente un risque d'effondrement ou un risque pour la sécurité des personnes doit être consolidée ou être rendue inaccessible. Les travaux nécessaires doivent être réalisés par le propriétaire sans délai et à ses frais. La municipalité peut effectuer les travaux nécessaires aux frais du propriétaire, si ce dernier néglige de les faire.

Les travaux de réparation de la construction doivent être entrepris dans les 30 jours suivant les travaux visés au premier alinéa. S'il n'existe pas d'autre remède utile, la construction doit être démolie dans le même délai.

27. CONSTRUCTION INACHEVÉE OU ABANDONNÉE

Les ouvertures d'une construction inoccupée, inutilisée, abandonnée ou inachevée 2 ans après l'émission du permis de construction doivent être barricadées à l'aide de planches ou de panneaux de bois solidement fixés de manière à en interdire l'accès et à prévenir les accidents.

Une excavation ou une fondation inutilisée d'une construction inachevée doit être entourée d'une clôture non ajourée d'une hauteur minimale de 1,2 m.

Les travaux nécessaires doivent être réalisés par le propriétaire sans délai et à ses frais. La municipalité peut effectuer les travaux nécessaires aux frais du propriétaire, si ce dernier néglige de les faire.

28. CONSTRUCTION INCENDIÉE

Une construction incendiée doit être démolie, y compris ses fondations, et le terrain doit être entièrement débarrassé des débris et matériaux dans les six mois suivants le jour de l'incendie.

Le premier alinéa ne s'applique pas si un permis de construction est délivré avant la fin du délai prévu au premier alinéa et si les travaux de reconstruction ou de réparation débutent dans les trois mois qui suivent la date de délivrance du permis ou du certificat.

Dans les 48 heures qui suivent l'incendie, les ouvertures de la construction incendiée doivent être barricadées à l'aide de planches ou de panneaux de bois solidement fixés afin d'en interdire l'accès et de prévenir les accidents.

Les travaux nécessaires doivent être réalisés par le propriétaire sans délai et à ses frais. La municipalité peut effectuer les travaux nécessaires aux frais du propriétaire, si ce dernier néglige de les faire.

29. CONSTRUCTION DÉMOLIE OU DÉPLACÉE

Lors de la démolition ou du déplacement d'une construction, les fondations doivent être entièrement démolies et être retirées du sol. Dans les 15 jours qui suivent la fin des travaux de démolition ou de déplacement, le terrain doit être nettoyé de tous les débris provenant des travaux, toute excavation doit être comblée et le sol doit être nivelé de manière à empêcher toute accumulation d'eau.

Malgré le premier alinéa, l'excavation résultant de la démolition d'une fondation doit être entourée, sans délai, d'une clôture non ajourée d'une hauteur minimale de 1,2 m. Cette clôture doit être maintenue en place jusqu'à ce que l'excavation soit comblée.

Les travaux nécessaires doivent être réalisés par le propriétaire sans délai et à ses frais. La municipalité peut effectuer les travaux nécessaires aux frais du propriétaire, si ce dernier néglige de les faire.

CHAPITRE 3 DISPOSITIONS RELATIVES AUX TRAVAUX

SECTION 1 CHANTIER

30. INSTALLATION D'UN CHANTIER

L'émission d'un permis de construction ou d'un certificat d'autorisation permet l'installation et le maintien sur le terrain visé par le permis ou le certificat, pour toute la durée des travaux, de tout appareil nécessaire à l'exécution des travaux. Ce droit s'éteint 30 jours suivant la fin des travaux.

SECTION 2 TRAVAUX DE DÉMOLITION

31. SÉCURITÉ

En tout temps, le responsable de travaux de démolition doit prendre les mesures nécessaires pour assurer la protection du public.

32. POUSSIÈRE

Pendant les travaux de démolition, les débris et matériaux doivent être arrosés lorsque requis de manière à limiter le soulèvement de la poussière.

33. INTERDICTION DE BRÛLAGE

Il est interdit de brûler les débris et matériaux provenant d'une construction démolie.

34. NETTOYAGE DU TERRAIN

Les prescriptions de l'article 29 s'appliquent pour le nettoyage du terrain et la remise en état des lieux.

CHAPITRE 4 PONCEAUX, FOSSÉS ET ÉGOUTS

35. DOMAINE D'APPLICATION

Toute modification, élargissement, reconstruction ou nouvelle entrée charretière doit respecter les dispositions du présent chapitre.

36. RESPONSABILITÉ

Tout propriétaire doit voir à l'installation et à l'entretien d'un ponceau sous une entrée charretière donnant accès à son terrain.

Tout propriétaire de terrain doit tenir ouvert et en bon état, un fossé existant le long de son terrain, ainsi qu'un ponceau situé sous une entrée charretière, de manière à ce que l'eau sale ou stagnante ne s'accumule pas. De plus, il doit enlever les obstructions causées par la neige, la glace ou autre débris, de façon à ce que le drainage naturel des propriétés et des rues adjacentes ne soit pas entravé.

Tout propriétaire est responsable des dégâts, dommages, accidents ou incidents découlant d'un mauvais entretien de son ponceau et des actions effectuées par ce dernier qui causeraient des dommages aux fossés et à la rue adjacents à son terrain.

En cas d'urgence, la Municipalité peut procéder au nettoyage du ponceau et des fossés, et ce, à la charge du propriétaire.

Un propriétaire peut fermer sur toute la largeur de son terrain un fossé existant.

Il est de la responsabilité de chaque propriétaire d'obtenir les informations et les autorisations nécessaires auprès du ministère des Transports et de la Mobilité durable (MTMD), lorsqu'il effectue des travaux en bordure d'une route du réseau supérieur (131 et 337).

37. NORMES ET DISPOSITIONS CONCERNANT LES PONCEAUX

Toute entrée charretière, à l'exception d'une entrée située sur un point haut; doit être pourvue d'un ponceau conforme aux dispositions suivantes :

- 1° Le diamètre minimal d'un ponceau d'entrée est fixé à 300 mm (12 po), cependant, la municipalité se réserve le droit d'exiger un ponceau de diamètre supérieur à 300 mm lorsque la situation l'exige (terrain riverain à un cours d'eau, terrain en pente forte, etc.) ;
- 2° La longueur maximale d'un ponceau sous une entrée charretière est de :
 - 9,15 mètres (30 pi) pour un terrain occupé par un usage du groupe « Habitation » ;
 - 12 mètres (40 pi) pour usage des groupes autres qu'« Habitation » ;
- 3° Un maximum de 2 ponceaux est autorisé par terrain ou emplacement ;
- 4° Un espace minimal de 3 mètres (10 pi) est exigé entre deux ponceaux ;
- 5° En aucun temps, l'aménagement d'un ponceau ne peut avoir comme effet d'obstruer l'écoulement l'eau dans

un fossé ;

- 6° Les matériaux autorisés pour la construction d'un ponceau sont : le béton armé, l'acier, la tôle ondulée et le plastique.
- 7° L'aménagement des extrémités d'un ponceau est obligatoire et doit s'effectuer de la manière suivante :
- Être construits de façon à éviter tout écoulement des matériaux granulaires ;
 - Ne peuvent d'aucune façon avoir une surélévation supérieure à celle de la rue ou du chemin ;
 - Ne doivent pas être aménagés de façon permanente et pour ce faire, seuls les matériaux suivants sont autorisés pour leurs constructions : blocs de ciment décoratifs, perré, mur de pierre ou gazon.

38. NORMES ET DISPOSITIONS CONCERNANT LES FOSSÉS

Tout chemin doit être muni de fossés pour recueillir les eaux des rues et des terrains adjacents de manière à assurer un drainage adéquat.

Les fossés doivent respecter les normes suivantes :

- 1° La profondeur du fossé doit être telle que l'élévation du fond des fossés doit être inférieure de 18 à 24 pouces de l'élévation de l'infrastructure de la rue :
- 2° Le fossé devra avoir une largeur de 10 pieds et devra posséder 2 pentes régulières qui se rejoindront au centre du fossé.

Malgré le premier alinéa, les présentes normes concernant l'aménagement des fossés ne s'appliquent pas lorsque la topographie du terrain permet l'écoulement des eaux de façon naturelle et adéquate.

39. TRAVAUX DE CREUSAGE OU DE RÉFECTION DES FOSSÉS EXISTANTS

Lors de travaux de creusage ou de réfection de fossés existants, les dispositions suivantes doivent être respectées :

- 1° Le propriétaire doit fournir, à ses frais, les tuyaux, collets ou autre matériau nécessaire à la pose du ponceau et à l'aménagement des bouts de ponceaux ;
- 2° Le propriétaire doit indiquer clairement, l'emplacement de tout nouveau ponceau ;
- 3° La Municipalité ne procédera à aucune reconstruction de ponceau ou des bouts de ponceau en mauvais état, disparate ou non conforme au présent règlement.

40. PERMIS ET OBLIGATIONS

Quiconque désire entreprendre des travaux de construction, de modification ou de remplacement de ponceaux, doit obtenir au préalable l'autorisation de la municipalité. Toute demande d'autorisation doit être adressée au fonctionnaire désigné et doit comprendre les informations suivantes : La longueur, le diamètre et le type de matériau du ponceau, la localisation du ponceau, l'élévation du ponceau ainsi que les matériaux utilisés pour l'aménagement du ponceau et de ses extrémités.

41. PROTECTION ET ENTRETIEN DES ÉQUIPEMENTS D'ÉGOUTS

Il est défendu de détériorer, briser, enlever et recouvrir toute partie de tampon, de puisard, de grillage, d'ouverture de toute partie d'un raccordement ou d'un collecteur d'égout, d'obstruer l'ouverture de conduite d'égout de la municipalité.

Afin de diminuer les risques d'obstruction des puisards et des conduites d'égout, il est expressément défendu à quiconque de disposer de tout genre de matériel (sable, terre, pierre, tourbe, herbe, etc.) et matériau dans les regards, puisards et dans les emprises carrossables des rues de la municipalité.

42. INSTALLATION DE SOUPAPES DE RETENUE D'ÉGOUT

Il est de la responsabilité de tout propriétaire d'immeubles d'installer, afin d'empêcher tout refoulement des eaux d'égout, une soupape de retenue sur les branchements horizontaux recevant les eaux usées de tous les appareils, les renvois de plancher, les fosses de retenue, les intercepteurs, les réservoirs et tous les autres siphons installés dans le sous-sol et les caves, ainsi que sur les branchements qui reçoivent les eaux pluviales provenant de surfaces extérieures en contrebas du terrain avoisinant et adjacent au bâtiment, telles que les descentes de garage, les entrées extérieures ou les drains français.

Il est interdit d'installer un dispositif anti-refoulement autre qu'une soupape de retenue répondant aux normes du Code national de Plomberie du Canada 1995 de type clapet rigide. Sans restreindre la généralité de ce qui précède, l'utilisation d'une soupape d'étranglement intérieur de type « squeeze in » est interdite sur un renvoi de plancher.

En tout temps, les soupapes de retenue doivent :<

- 1° Être tenues en bon état de fonctionnement ;
- 2° Être installées par une personne compétente, suivant les règles de l'art et être conformes au Code national de Plomberie du Canada 1995.

En cas de défaut du propriétaire d'installer de telles soupapes ou tels dispositifs de sûreté conformément au présent règlement, la municipalité n'est pas responsable des dommages causés à l'immeuble ou à son contenu pas suite d'inondation causée par le refoulement des eaux d'égout.

CHAPITRE 5 DISPOSITIONS FINALES

SECTION 1 ENTRÉE EN VIGUEUR

43. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la *Loi*.

ADOPTÉ À SAINT-JEAN-DE-MATHA

CE 14^E JOUR DU MOIS DE JANVIER DEUX-MILLE-VINGT-SIX

Maire

Philippe Morin, directeur général et greffier-trésorier